

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

DECISION n° 91-153 du 12 février 1991 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle radiotélévisée pour l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1137 du 18 décembre 1985, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre du ministre des départements et territoires d'outre-mer, en date du 11 décembre 1990,

Décide :

Article 1er.— La durée d'intervention de chaque liste est définie comme suit :

1) Chaque liste dispose d'autant de fois cinq minutes qu'elle comporte de candidats présentant l'une ou l'autre des qualités suivantes :

- a) conseiller territorial sortant ;
- b) ministre territorial ayant siégé dans l'assemblée territoriale sortante.

Toutefois, parmi ces candidats, il n'est pas tenu compte de ceux, conseillers sortants ou ministres, qui ont siégé à l'assemblée territoriale pour remplacer un conseiller territorial devenu ministre territorial, dès lors que ce dernier figure lui aussi sur ladite liste.

2) Les listes ne comportant ni conseiller territorial sortant, ni ministre territorial ayant siégé dans l'assemblée territoriale sortante, bénéficient d'un temps d'intervention de trois minutes.

3) La moitié au plus du temps de l'intervention peut être réalisée en langue vernaculaire.

L'annexe de la présente décision fixe les temps d'intervention de chaque liste.

Art. 2.— Dès la date de publication de la présente décision et, au plus tard, le jour du tirage au sort, le mercredi 20 février à 14 h 30, la personne figurant en tête de chacune des listes dûment déposées et enregistrées fait connaître au représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.), M. Jean Lavoignat, ou au coordinateur de la campagne, le nom de la personne qu'elles habilitent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Art. 3.— Lorsqu'une liste n'aura pas utilisé, au cours d'une émission, la totalité du temps d'antenne alloué, elle ne pourra pas disposer de ce reliquat, ni le céder à une autre liste.

Art. 4.— Si, pour une raison quelconque, une liste de candidats renonce à utiliser tout ou partie du temps d'intervention qui lui est attribué, les interventions des autres listes de candidats sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente ou au générique du début de l'émission.

Art. 5.— Tous les personnels du secteur public de la radio-diffusion sonore et de la télévision sont tenus au secret professionnel, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision.

Art. 6.— Les problèmes que pourraient soulever l'interprétation et l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de son représentant.